

DEL/2021/06/28/02

**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA VENDEE  
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE**

**COMMUNE DE TALMONT-SAINT-HILAIRE**

**Séance du 28 juin 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-huit du mois de juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE s'est réuni, de manière exceptionnelle en raison de la crise sanitaire, à la salle des Ribandeaux, sur la convocation de Monsieur Maxence de RUGY, Maire.

**Etaient présents :** Maxence de RUGY, Pascal LOIZEAU, Catherine GARANDEAU, Jacques MOLLE, Bertrand DEVINEAU, Catherine NEAULT, David ROBBE, Elisa VALERY, Liliane ROBIN, Evelyne KELLER, Sylviane DESLANDES, Dominique BERNARD, Patrick VILLALON, Christophe NOEL, Pascal MONEIN, Elisabeth DURANDET, Eric DANGLLOT, Luc VALOT, Fabienne ROCHEREAU, Antony DOUEZY, Sandrine PEYE, Stéphanie MICHENEAU, Yvonnick FAVREAU et Eddy VINCENT.

**Etaient absents excusés :**  
Madame Magali THIEBOT donne pouvoir à Monsieur Antony DOUEZY,  
Monsieur Cyrille DURANDET donne pouvoir à Monsieur Jacques MOLLE,  
Madame Marlène MORIN donne pouvoir à Monsieur Pascal LOIZEAU,  
Madame Nadia LEPETIT donne pouvoir à Monsieur Yvonnick FAVREAU,  
Madame Marie GAUVRIT.

**Convocation du 22 juin 2021**

**Nombre de conseillers en exercice : 29**

**Présents : 24**

**Quorum : 15**

**Suffrages exprimés : 28**

Monsieur Pascal LOIZEAU est désigné secrétaire de séance.

***2°) FINANCES – Fixation des tarifs de la taxe de séjour 2022***

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Bertrand DEVINEAU, Adjoint en charge des Finances, qui informe l'Assemblée que la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 a introduit de nouvelles dispositions au titre de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2022.

D'une part, la délibération, pour une application l'année suivante, doit être prise désormais avant le 1<sup>er</sup> juillet au lieu du 1<sup>er</sup> octobre.

D'autre part, le plafond du tarif de la taxe applicable aux hébergements sans classement ou en attente de classement n'est plus légalement limité à 2,30 € mais au tarif le plus élevé délibéré par la collectivité. Cette disposition est applicable depuis le 1er janvier 2021 sans nécessité de délibérer (article 124 de la loi de finances).

Monsieur Bertrand DEVINEAU poursuit en expliquant que la taxe de séjour, perçue par la collectivité, permet le financement des équipements induits par la fréquentation touristique et la protection des espaces naturels à destination des vacanciers. Dans ce domaine, la ville a consenti des investissements importants. On peut notamment citer l'aménagement de l'avenue de la Plage, les travaux d'urgence du Château (qui sont nécessaires au bon déroulement des activités culturelles), ou encore, la mise en valeur et la protection du site du Veillon.

Cette politique volontariste, qui permet de garantir un accueil sécurisé et de qualité auprès des touristes, et de proposer un panel d'activités diversifiées, tant culturelles que de loisir, est amenée à se poursuivre.

Monsieur Bertrand DEVINEAU rappelle ensuite les modalités constituant l'application de la taxe de séjour qui sont définies comme suit :

1 - La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- palaces ;
- hôtels de tourisme ;
- résidences de tourisme ;
- meublés de tourisme ;
- village de vacances ;
- chambres d'hôtes ;
- emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- ports de plaisance,
- auberges collectives.

2 - La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la commune en application de l'article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

3 - La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

4 - Conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle fixée à 10 % est recouvrée par la Commune pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

5 - Conformément à l'article L.2333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Municipal avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

6 - Barèmes applicables :

Les barèmes applicables doivent être compris entre un montant minimum et un maximum.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, il est proposé d'appliquer les barèmes ci-dessous, portant notamment révision des tarifs des catégories d'hébergements suivants :

- Palaces
- Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles
- Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles

<u>Catégories d'hébergements</u>	<b>Part Commune</b>	<b>Part Département</b>	<b>Total à payer</b>
Palaces	4,20 €	0,42 €	4,62 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,95 €	0,20 €	2,15 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,30 €	0,13 €	1,43 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,20 €	0,12 €	1,32 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,77 €	0,08 €	0,85 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance, camping sans classement	0,20 €	0,02 €	0,22 €

**Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement** à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de barème des articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT exposées ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Catégorie d'hébergements	Taux applicable à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4%

**7 – Modalités de calcul :**

Taux voté x coût par personne de la nuitée (plafond applicable = 4,20 €) x le nombre d'assujettis x le nombre de nuitée (auquel sera ajoutée la part départementale, soit 10%).

**8 - Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :**

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Commune ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 10 €/nuit ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

**9 - Les logeurs doivent déclarer le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service Finances. Le service Finances transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement avant le :**

- 30 juin ;
- 30 septembre ;
- 31 décembre date d'exigibilité.

**10 - Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune conformément à l'article L 2333-27 du CGCT.**

Vu l'article 67 de la loi n° 2014-1654 de Finances pour 2015 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu l'article 59 de la loi de finances rectificative pour 2015 n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

Vu l'article 86 de la loi de finances rectificative pour 2016 n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 pour 2017 ;

Vu les articles 112 et 113 et les dispositions applicables en vertu de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 précisant notamment la définition d'une auberge collective ;

Vu la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 portant sur de nouvelles dispositions de la taxe de séjour, et notamment les articles 122 à 124 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'abroger la délibération n°8 du 21 septembre 2020 se rapportant au même objet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

2°) d'approuver les modalités d'application ainsi que les tarifs de la taxe de séjour tels que présentés ci-dessus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

3°) de prendre en compte les modifications apportées par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020,

4°) de préciser que la taxe de séjour est calculée selon le régime dit « réel » et s'applique sur l'ensemble de l'année civile,

5°) de modifier, comme exposé ci-dessus, les tarifs des catégories :

- « palaces »,
- « hôtel de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4 étoiles »,
- « hôtel de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3 étoiles »,

6°) de porter, comme exposé ci-dessus, le taux de la catégorie « les hébergements en attente de classement ou sans classement » à 4 %,

7°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette taxe et à signer tous documents afférents.

Pour extrait conforme au registre,  
A Talmont-Saint-Hilaire, le 29 juin 2021  
Le Maire, Maxence de RUGY

